



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Arrêté n° 2018-03 du 16 janvier 2018

Autorisant le prélèvement et le transport d'un échantillon d'*Antipatharia* collecté lors des opérations de pêche du navire *Austral* dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises modifié par le décret 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-145 du 13 novembre 2017 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu la décision n° 2017-247 du 17 novembre 2017 autorisant le navire *Austral* à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et les poissons pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prélèvement et le transport d'un échantillon d'*Antipatharia spp* (corail noir) est autorisé à bord du navire *L'Austral* des armements Sapmer et Armas Pêche dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam, dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art.2 : Ce prélèvement sera réalisé sur la base d'une capture accidentelle de cette espèce lors des opérations de pêche de l'*Austral* et de ses embarcations annexes. Le prélèvement et le transport jusqu'à La Réunion sont confiés aux agents TAAF embarqués à bord, M. Anthony Père et M. Marc Lemenager. Les autres spécimens éventuellement capturés seront remis à l'eau, de préférence sur le lieu de leur capture.

Art.3 : La secrétaire générale des TAAF et le contrôleur de pêche embarqué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Cécile POZZO di BORGO

ANNEXE

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Muséum National d'Histoire Naturelle
Adresse	57 rue Cuvier 75005 Paris
Titre du programme	protocoles de collecte et d'échantillonnage des contrôleurs de pêche

PERSONNEL AUTORISÉ :

Nom	Prénom	Agents TAAF
PERE	Anthony	Contrôleur de pêche des TAAF
LEMENAGER	Marc	Agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises

A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Type de Manipulation	Nombre	Espèces concernées	Site
Prélèvements d'échantillons	1	<i>Antipatharia spp</i> (corail noir)	ZEE de Saint-Paul et Amsterdam